



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

La Communauté de Communes CREUSE GRAND SUD, représentée par sa Présidente, Madame Valérie BERTIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mars 2021,

ci-après désignée « la Communauté » d'une part,

et

L'Association TOM POUSSE, ci-après désignée par « l'Association », représentée par

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Considérant le projet initié par l'Association – soutien et mise en place d'actions en faveur des jeunes enfants et de leurs familles – conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Communauté a pour compétence et pour projet la mise en place et le maintien d'une politique sociale, en particulier en faveur de la petite enfance ; et que, dans ce cadre, elle est signataire d'une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse, pour la période 2020/2023.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique ;

Article 1 – Objet de la convention :

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions suivant :

- la gestion d'un service de multi-accueil ouvert aux enfants de moins de 6 ans, d'une capacité de 12 places (+ une place d'urgence), avec :
- la mise en place d'activités (activités d'éveil, ateliers, spectacles, sorties ...), en faisant éventuellement appel à des intervenants qualifiés ;
- un soutien à la parentalité;
- l'implication des parents dans l'élaboration et l'évolution du projet associatif ;
- un travail de recherche, d'expérimentation, de formation et de diffusion de pratiques innovantes en matière de petite enfance.
- Un travail partenarial avec les autres acteurs de l'enfance et de la famille (MAM, ALSH...)

comme étant conformes à son objet statutaire.

Dans ce cadre, la Communauté contribue à ce service d'intérêt général, d'une part par la mise à disposition d'un local d'accueil pour l'Association, d'autre part par une contribution financière annuelle, et par le biais de l'accompagnement de la coordination petite enfance.

En conformité avec la réglementation en matière de subventions publiques, la Communauté n'attend aucune contrepartie directe de ces contributions.

Article 2 : Le local mis à disposition

Les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

Description du local et de l'équipement

La Communauté s'engage, sur la durée de cette convention, à

- mettre à disposition de l'Association, à titre gracieux, un local situé : Le bourg - 23 340 FAUX-LA-MONTAGNE, à en assurer le paiement des charges (eau, électricité, fuel pour le chauffage, autres taxes...), afin de permettre à l'Association d'y exercer ses missions, telles que définies à l'article 1. Les autres frais liés au fonctionnement du service Multi-Accueil (frais de personnel, téléphone, alimentation...) sont pris en charge par l'Association.
- maintenir les locaux en état d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

Les locaux et équipements mis à disposition comprennent un rez-de-chaussée uniquement, non meublé, avec :

- une grande salle avec placard technique
- deux pièces dortoir
- des sanitaires enfants et adultes et un espace change-bain
- un espace cuisine
 - À l'extérieur : une cour et un petit préau situés juste en face du bâtiment d'accueil ; la chaudière à fuel commune aux habitations et au local multi-accueil qui se trouve dans un garage sous les logements locatifs voisins ; un jardin situé au-dessus du local d'accueil AB357.

Conditions de mise à disposition du local

Afin de préserver la qualité d'accueil des enfants, en raison de la superficie de l'espace et selon l'agrément octroyé par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile, le local ne pourra accueillir, dans le cadre du Multi-accueil, plus de 13 enfants en même temps, soit 12 enfants en accueil avec contrat et éventuellement un 13ème enfant en accueil d'urgence.

Les locaux du lieu d'accueil sont conformes aux exigences de sécurité requises en termes d'accueil du jeune enfant.

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les parties. Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge de l'Association, en prenant en compte les dégradations normales dues à la vétusté et qui restent à la charge de la Communauté.

Destination du local et de l'équipement

L'Association gère le service multi-accueil ouvert aux enfants de moins de 6 ans, d'une capacité de 12 places.

Elle propose des activités d'éveil pour les enfants de 0 à 6 ans au sein du multi-accueil en faisant appel à des intervenants qualifiés sur des activités occasionnelles, met en place des actions spécifiques en direction des familles (soutien à la parentalité, spectacles...).

Elle recherche l'implication des parents dans l'élaboration et l'évolution du projet de la structure.

Le local et les équipements devront être affectés à l'usage exclusif de l'accueil d'enfants ou des activités de l'association.

L'Association s'engage à :

-Utiliser le local selon un usage conforme à sa destination conformément à l'article 2 de la présente convention. L'Association est responsable de l'utilisation abusive qui pourrait en être faite et s'engage à :

-Ne créer aucune nuisance ni trouble du voisinage, compte-tenu du fonctionnement normal d'un lieu multi-accueil ;

-Ne pas vendre le local et l'équipement mis à sa disposition ;

-Veiller à la garde et à la conservation du local mis à sa disposition. Tenir les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par le Code Civil et les usages locaux.

-Entretenir les locaux dans les conditions de propreté et d'hygiène. L'Association doit se conformer aux lois et règlements édictés en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

-Ne rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer le local et l'équipement ;

-Prévenir la Communauté sans retard de toute dégradation ou problème relatifs au local

-Ne pas réaliser de travaux sans le consentement écrit de la Communauté

-Ne pas apporter de modification aux équipements

-Faciliter l'accès du local aux représentants de la Communauté, aux agents et entrepreneurs mandatés, dans le respect de l'accueil des enfants, pour visiter, réparer ou entretenir le local et l'équipement.

Article 3 : Les moyens techniques et financiers mis à disposition par la Communauté

La Communauté assure un soutien technique à l'Association, à travers des ateliers et réunions organisés par le service Relais Petite Enfance (accueils-jeux, spectacles...), la mise à disposition de matériel éducatif et de documentation, l'organisation d'événements, et par l'accompagnement de la coordination petite enfance.

La Communauté alloue à l'association une subvention pour mener à bien les objectifs de la Convention Territoriale Globale. Cette subvention est destinée à participer au financement du fonctionnement du lieu multi-accueil et à la réalisation des actions prévues. Elle est définie par la Convention Territoriale Globale pour la durée de celui-ci, et votée annuellement par la Communauté sur présentation du budget prévisionnel de l'Association.

Un avenant annuel fixe le montant de la subvention, selon le calcul suivant :

(Subvention Creuse Grand Sud + bonus CTG versé par la CAF) = 82 500 €

Par ailleurs, la Communauté peut être amenée à allouer une subvention supplémentaire à l'Association pour soutenir les actions qu'elle mène dans le cadre du Tipi des Familles, indépendamment du fonctionnement du multi-accueil.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation de

son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions. L'Association notifie ces modifications à la communauté de communes par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté de ces modifications.

Modalités de versement de la contribution financière

Afin de permettre le fonctionnement régulier de l'Association, et en particulier du lieu multi-accueil, cette subvention est versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte avant le 15 janvier de l'année N, d'un montant de 25% de la contribution versée au titre de l'année N - 1
- Un 2^{ème} acompte avant le 15 avril de l'année N, d'un montant de 25 % de la contribution prévue par la Convention Territoriale Globale pour cette année N.
- le solde annuel de 50% sera versé avant le 15 novembre de l'année N.

Article 4 : Les conditions d'exercice des activités de l'Association et du multi-accueil

La Communauté sera conviée à chaque Assemblée Générale.

L' Association fournira tous les ans les comptes de l'association et le bilan des actions menées pour l'exercice écoulé ainsi qu'un budget prévisionnel et les projets pour l'année considérée.

Le multi-accueil communiquera le rapport d'activités annuel, ainsi que le projet d'établissement, le règlement de fonctionnement, les documents budgétaires.

L' Association s'engage à transmettre à la Communauté les statuts, ses éventuelles modifications, tout document nécessaire au contrôle par la Communauté, les Caisses d'Allocations Familiales et de Mutualité Sociale Agricole, le Conseil Départemental, et à participer aux bilans intermédiaires avec ces partenaires.

L' Association et le multi-accueil sont des partenaires du dispositif petite enfance mis en œuvre sur le territoire communautaire, et plus généralement de la politique sociale de la Communauté. Ils participent au réseau départemental des Équipements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE), animé par la CAF. Dans le cadre d'un partenariat avec les structures petite enfance du territoire, l'Association met à disposition ses compétences et savoir-faire (échanges entre structures, accueil de stagiaires, formation, analyse de pratiques, organisation de réunions / rencontres / débats, ...)

Article 5 : Les assurances

L'association s'engage à contracter une assurance relative au service multi-accueil et autres activités attenantes.

La Communauté de communes prend en charge les diverses assurances « propriétaire » (RC, vol, incendie, bris de glace, dégâts des eaux).

Article 6 : Durée, renouvellement et dénonciation de la convention

Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la Convention Territoriale Globale en cours, et renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de signature.

Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'association s'engage, dès la résiliation de la convention, à restituer les équipements mis à disposition dans un état conforme à celui de l'état des lieux réalisé à l'entrée, compte tenu des dégradations normales dues à la vétusté, qui restent à la charge de la Communauté.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de cette convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 8 : Échange d'informations entre les parties

Préalablement à tout échange de documents, d'informations, d'études ou de décisions, les parties à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L' Association s'engage à communiquer à la coordination petite enfance un état des enfants accueillis au sein du multi-accueil.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toutes les modifications de leurs conditions d'exercice, ou de celles affectant leurs statuts ou leurs missions.

Fait à *Abousson*

, en 2 exemplaires originaux, le *8/04/2021*

Pour l'Association

Valérie BERTIN

Amne Germain
responsable administrative

Présidente de la Communauté de Communes
CREUSE GRAND SUD

